



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-001852
de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à
la modification du PLU de Solliès-Pont (83)

n°saine CU-2018-1852

n° MRAe 2018DKPACA44

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-001852, relative à la modification du PLU de Solliès-Pont dans le département de Var, déposée par la commune de Solliès-Pont, reçue le 13/04/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/04/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Solliès-Pont compte 11 098 habitants sur une superficie de 1 773 ha ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Solliès-Pont a été approuvé le 19/04/2012 puis a fait l'objet d'une révision approuvée le 19/12/2017 ;

Considérant que l'objet du projet de modification du PLU consiste essentiellement à :

- reclasser la zone 2AU des Laugiers sud d'une surface d'environ 8 ha en zone Uz, afin de réaliser un projet sous forme de zone d'aménagement concertée (ZAC), inscrit dans une procédure de labellisation d'éco-quartier et encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique, pour accueillir une opération d'ensemble à vocation d'habitat avec un objectif de mixité sociale (site d'extension prioritaire dans le Scot Provence Méditerranée) ;
- intégrer, dans les documents graphiques du PLU, un schéma global d'aménagement pour l'OAP « Eco-quartier Les Laugiers sud », en identifiant notamment la structure paysagère du site (traces du passé agricole, réseau de canaux d'irrigations existants, végétation à préserver),
- intégrer dans les documents écrits du PLU le descriptif de l'OAP « Eco-quartier Les Laugiers sud » ainsi que les éléments de règlement spécifique au zonage spécifique Uz correspondant à la ZAC ;

Considérant que le projet de la ZAC des Laugiers sud est concerné par les enjeux environnementaux suivants :

- le risque inondation par débordement du Gapeau et de ses affluents : le secteur des Laugiers sud est classé en zone basse hydrographique par le projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) dont certaines dispositions réglementaires sont opposables depuis le 30 mai 2017 ;
- un espace de mobilité des cours d'eau identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA intervenant dans la fonctionnalité des milieux naturels ;
- le périmètre du plan national d'action Tortue d'Hermann : le secteur des Laugiers sud se situe dans une zone de sensibilité très faible ;

Considérant que le projet de modification du PLU concerne un espace à aménager en comblement d'espaces libres dans l'enveloppe urbaine existante cernée par des habitations individuelles, sans permettre d'extension de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte le risque d'inondation et de ruissellement urbain, ainsi que les dispositions du projet de PPRI, notamment par la réalisation d'une étude hydraulique spécifique à l'opération d'ensemble de la ZAC afin d'analyser la vulnérabilité de la zone pour un évènement centennal et ainsi de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et à organiser les écoulements ;

Considérant que l'étude de vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation, réalisée par le bureau d'étude Ingérop en avril 2016, conclut que la ZAC des Laugiers sud n'est pas vulnérable aux inondations du Gapeau et du ruisseau Sainte-Christine mais qu'elle est exposée à un risque d'inondation par ruissellement avec un niveau d'aléa résiduel¹, et qu'elle préconise en conséquence de surélever les premiers planchers habitables de 20 cm par rapport au terrain naturel et de protéger les accès aux parkings semi-enterrés par des merlons et murets ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte et intègre les éléments patrimoniaux naturels et paysagers afin de faire perdurer les corridors écologiques (dont la trame bleue) présents sur le site de la ZAC ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification du PLU situé sur le territoire de Solliès-Pont (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité


La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 mai 2018

Pour la MRAe et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

¹ Caractérisé par une hauteur d'eau maximum de 10 cm et des vitesses d'écoulement inférieures à 1 m/s.

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3